



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD-2022 n°18 du 28 JAN 2022
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement -
ENREGISTREMENT**

**Société Coopérative Agricole du Pays de Loire (CAPL) Perles d'Anjou
à LONGUÉ-JUMELLES
Usine de triage de graines multi-espèces**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019, portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PLU ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis au titre de la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (installations de combustion) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2160 (silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires) ;
- VU** la demande présentée en date du 28 juillet 2021 et complétée en dernier lieu le 4 octobre 2021 par la société CAPL portant sur la création et l'exploitation d'une usine de triage de graines multi-espèces, soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2260-1 de la nomenclature ICPE, située zone industrielle Anjou Actiparc de Jumelles sur la commune de

LONGUÉ-JUMELLES ;

- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** la télédéclaration effectuée par la société CAPL en date du 22 juillet 2021 pour l'exploitation d'installations soumises à déclaration au titre des rubriques de classement 1510, 2160 et 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Secrétaire générale de la préfecture ;
- VU** l'arrêté préfectoral DIDD 2021 n°290 du 8 octobre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observations du public formulés entre le 8 novembre 2021 au 3 décembre 2021 inclus ;
- VU** les observations du conseil municipal de Longué-Jumelles consulté entre le 8 novembre 2021 au 3 décembre 2021 inclus ;
- VU** l'avis du propriétaire ALTER Cités sur la proposition d'usage futur du site en date du 7 septembre 2021 ;
- VU** l'avis du maire de LONGUÉ-JUMELLES sur la proposition d'usage futur du site en date du 15 juillet 2021;
- VU** le rapport du 5 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le courrier de la préfecture du 6 janvier 2022 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté d'enregistrement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant par courrier électronique du 21 janvier 2022 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne remet pas en cause les atouts écologiques (zones humides, corridors écologiques, réservoirs de biodiversité) et paysagers du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine puisqu'il s'inscrit dans un secteur déjà impacté par les activités anthropiques (Zone industrielle Anjou Actiparc de Jumelles) ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du terrain est concernée par une zone humide identifiée dans le cadre de l'aménagement de la zone industrielle et que le pétitionnaire s'engage dans le cadre de son projet de construction de l'usine de triage de graines multi-espèces à éviter cette zone humide ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun aménagement par rapport aux prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés n'est sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la Coopérative Agricole du Pays de Loire, dont le siège social est situé 10, boulevard de la République à Thouarcé - 49380 BELLEVIGNE EN LAYON, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 juillet 2021 et complétée en dernier lieu le 4 octobre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées zone industrielle Anjou Actiparc de Jumelles - 49160 LONGUÉ-JUMELLES. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2260-1-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660.	695 kW	E

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
	<p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW</p>		
1510-2-c	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>IPD = bâtiment entrepôt + bâtiment triage</p> <p>Volume de 35 313 m³ (volume du bâtiment entrepôt) et quantité de produits combustible stockés supérieur à 500 tonnes</p> <p>(3 652 t de produits finis, 70 palettes de consommables papiers et polymères, 600 palettes bois)</p>	DC
2160-2-b	<p>Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³</p>	9344 m ³	DC
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	2,9 MW	DC

ARTICLE 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune de LONGUÉ-JUMELLES, sur les parcelles cadastrales suivantes : n°29p, 30p, 31p, 32p, et 67p de la section 168XA et 26p, 73p, 179p, 184p, et 188p de la section 168XB du plan cadastral.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.4. Caractéristiques des installations

L'activité principale du site consiste au triage et au conditionnement de graines multi-espèces (quinoa, psyllium, lentilles, pois chiche, etc). La capacité de production est de 10 000 tonnes de graines triées par an.

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes suivantes :

→ **un silo de stockage vertical :**

- une tour de travail de 30 m de hauteur environ avec deux circuits de réception avec pré-nettoyeur et un boisseau à grain humide de 40 m³,
- un silo vertical avec 16 cellules (capacité globale de 9 344 m³- 8 cellules de 453 m³ capacité unitaire – hauteur hors tout de 19 m et 8 cellules de capacité unitaire de 715 m³ – hauteur hors tout de 19,5 m),
- deux boisseaux expédition grains triés (hauteur 7,1 m - capacité globale 160 m³),
- un séchoir à graines en continu (type séchage indirect - puissance thermique nominale de 1,6 MW).

→ **une zone triage** (surface de 1 820 m² et une hauteur de 15 m) :

- une ligne de triage de quinoa à 4 t/h en entrée,
- une ligne de triage multigraines à 5 t/h en entrée,
- une ligne de triage multigraines à 1 t/h en entrée,
- trois lignes de conditionnement en big-bag,
- une ligne de conditionnement en sacs, avec palettisation,

→ **un entrepôt de stockage/expéditions** (surface de 2 871 m² et une hauteur de 12,30 m) :

- un entrepôt de stockage de graines conditionnées en sacs et big-bags,
- un ensemble de quais d'expédition camions,
- une zone de stockage de consommables (big-bags et sacs papiers vides),
- une zone de stockage de palettes vides.

→ **une zone extérieure pour le séchage en caisson** (20 caissons pour une puissance thermique nominale totale de 1,3 MW).

→ des panneaux photovoltaïques sur la zone caisson de séchage et en ombrière sur le parking véhicules légers,

→ des locaux laboratoire/vestiaires/sanitaires et locaux sociaux.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 juillet 2021 et complétée en dernier lieu le 4 octobre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions de l'**arrêté ministériel du 22 octobre 2018 modifié relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2260** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de broyage, concassage, criblage, etc de substances végétales ou tout produits organiques naturels) ;

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (entrepôts couverts) ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (installations de combustion) ;
- l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2160 (silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires).

TITRE 2. PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de LONGUÉ-JUMELLES et peut y être consultée;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de LONGUÉ-JUMELLES pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat Maine-et-Loire pendant une durée minimum d'un mois.

4° L'arrêté est consultable en préfecture, en sous-préfecture de SAUMUR et en mairie de LONGUÉ-JUMELLES

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 2.4. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de SAUMUR, le Maire de LONGUÉ-JUMELLES, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à Angers, le 26 Mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture,


Magali DAVERTON